



PREFECTURE DE PARIS

Paris, le 13 AVR. 2018

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Protection des populations
Secrétariat de la CDAS
Tel. : 01.82-52-47-67 / 47-66 / 47-61
Fax : 01.82-52-47-53

Monsieur [REDACTED]

C/o M. [REDACTED]
22, rue Boissière
75016 PARIS

Référence à rappeler :
Numéro de dossier : 2180021
Affaire : [REDACTED]

Monsieur,

Suite au recours en date du 19/01/2018, j'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, une copie de la décision de la commission départementale d'aide sociale (CDAS) de Paris qui a statué sur votre demande au cours de la séance du 09/03/2018.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de la CDAS
La cheffe du pôle protection des
populations



Brigitte BANSAT LE HEUZEY

Décision rendue vendredi 9 mars 2018

Au nom du Peuple Français

13 AVR. 2018

par

La Commission départementale
d'aide sociale (CDAS) de Paris

N° Recours : 2180021

Bénéficiaire : Monsieur [REDACTED]

Requérant : Monsieur [REDACTED] régulièrement avisé(e) de l'audience et n'ayant pas demandé à être entendu(e).

Date de séance 09/03/2018

Composition de la commission : Mme Hélène BODIN-Présidente, Mr André JOURDE-rapporteur, Mr Patrick MEINIER, secrétaire.

Décision rendue après en avoir délibéré hors la présence des parties, prononcée par la Présidente, laquelle a signé la minute avec le rapporteur;

Vu le recours en date du 19/01/2018 formé devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris par :

Monsieur [REDACTED]

aux fins de voir réformer une décision de 1ère instance en date du 24/11/2017, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), disposant d'une délégation de compétence du Préfet de Paris, a rejeté sa demande du 24/11/2017, tendant à l'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME) au motif qu'il ne peut être considéré en situation irrégulière, car il dispose d'un titre de séjour italien valable à compter du 12/07/2014 pour une durée illimitée.

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la décision attaquée ;

VU les pièces produites au dossier ;

Vu la décision 150011 du 20/04/2016 de la Commission Centrale d'Aide Sociale ;

Après avoir entendu Monsieur André JOURDE, en son rapport.

OOO

Vu :

L'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. (...)»

Considérant que la Caisse a rejeté la demande de Monsieur [REDACTED] au motif qu'étant en possession d'un titre de séjour délivré en Italie lui permettant de résider dans ce pays de l'Union Européenne, il n'était pas en situation irrégulière en France ;

Considérant cependant qu'un tel titre n'autorise pas un étranger dit "non communautaire" à séjourner en France pour y fixer sa résidence ;

Qu'en conséquence, le requérant doit être considéré comme étant en situation irrégulière sur le territoire français ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision de la Caisse et de dire que le requérant relève du dispositif de l'Aide Médicale Etal.

CRO

DECIDE :

Article 1 : La décision en date du 24/11/2017 est annulée ;

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est admis au bénéfice de l'AME pour un an à compter du 24/11/2017

Article 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur et au Préfet.

LE RAPPORTEUR


André JOURDE

La Présidente
de la CDAS de Paris


Mme Hélène BODIN

La République mande et ordonne au Préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

l'inspectrice de classe exceptionnelle
de la Direction des Services
Départementaux de l'Action Sociale


Brigitte LEBLANC

Un recours en appel peut être formé contre cette décision, par simple lettre, accompagnée de la copie de ladite décision, adressée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, à :

Monsieur le Président de la commission centrale d'aide sociale (CCAS)

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP



PREFECTURE DE PARIS

Paris, le 13 Août 2018

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Protection des populations
Secrétariat de la CDAS
Tel : 01.82.52.47.67 / 47.66 / 47.61
Fax : 01.82.52.47.53

~~Monsieur~~
Madame

INSER ASAF n° 070663

121, rue Manin

75019 PARIS

Référence à rappeler :

Numéro de dossier : 2180036

Affaire : [REDACTED]

Monsieur,

Suite au recours en date du 29/01/2018, j'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, une copie de la décision de la commission départementale d'aide sociale (CDAS) de Paris qui a statué sur votre demande au cours de la séance du 09/03/2018.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de la CDAS
La cheffe du pôle protection des
populations

Brigitte BANSAT LE HÉUZEY

Décision rendue vendredi 9 mars 2018

Au nom du Peuple Français

13 AVR. 2018

par

La commission départementale
d'aide sociale (CDAS) de Paris

N° Recours : 2180036

Bénéficiaire : Madame [REDACTED], épouse [REDACTED] [REDACTED]

Requérant : Madame [REDACTED] régulièrement avisé(e) de l'audience et n'ayant pas demandé à être entendu(e).

Date de séance : 09/03/2018

Composition de la commission : Mme Hélène BODIN-Présidente, Mr André JOURDE-rapporteur, Mr Patrick MEINIER secrétaire.

Décision rendue après en avoir délibéré hors la présence des parties, prononcée par la Présidente, laquelle a signé la minute avec le rapporteur;

Vu le recours en date du 31/01/2018 formé devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris par :

Madame [REDACTED]

aux fins de voir réformer une décision de 1ère instance en date du 01/12/2017, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), disposant d'une délégation de compétence du Préfet de Paris, a rejeté la demande du 01/12/2017, tendant à son admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME) de Madame [REDACTED] au motif qu'elle ne peut être considérée en situation irrégulière, car elle dispose d'un titre de séjour italien valable du 12/12/2016 au 04/12/2021.

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de la sécurité sociale;

Vu la décision attaquée;

Vu les pièces produites au dossier;

Vu la décision 150011 du 20/04/2016 de la Commission Centrale d'Aide Sociale;

Après avoir entendu Monsieur André JOURDE, en son rapport.

CICD

Vu :

L'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat (...) »

Considérant que la Caisse a rejeté la demande de Madame [REDACTED] au motif qu'étant en possession d'un titre de séjour délivré en Italie lui permettant de résider dans ce pays de l'Union Européenne, elle n'était pas en situation irrégulière en France ;

Considérant cependant qu'un tel titre n'autorise pas un étranger dit "non communautaire" à séjourner en France pour y fixer sa résidence ;

Qu'en conséquence, la requérante doit être considérée comme étant en situation irrégulière sur le territoire français ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision de la Caisse et de dire que la requérante relève du dispositif de l'Aide Médicale Etat.

~~XXX~~

DECIDE :

Article 1 : La décision en date du 01/12/2017 est annulée ;

Article 2 : Madame [REDACTED] est admise au bénéfice de l'AME pour un an à compter du 01/12/2017

Article 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur et au Préfet.

LE RAPPORTEUR


André JOURDE

La Présidente
de la CDAS de Paris


Mme Hélène BODIN

La République mande et ordonne au Préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

L'inspectrice de classe exceptionnelle
Chef de pôle protection des populations


Brigitte BANSAT LE HEUZEY

Un recours en appel peut être formé contre cette décision, par simple lettre, accompagnée de la copie de ladite décision, adressée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, à :

Monsieur le Président de la commission centrale d'aide sociale (CCAS)

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP